

Décision n°4352 – M. G... c/ Association syndicale autorisée des propriétaires du domaine privé de Cap-Martin

Séance du 8 septembre 2025

Lecture du 6 octobre 2025

M. G... a été engagé en qualité de régisseur, agent contractuel de droit public, par l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cap Martin (l'ASA), qui constitue un établissement public administratif régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juin 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et ayant pour principale mission la surveillance générale du domaine du Cap Martin.

Se plaignant de ses conditions de travail, notamment de l'attitude à son égard du délégué de l'association M. F..., caractérisant selon lui un harcèlement moral, puis de son licenciement, M. G... a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtention d'être indemnisé.

Se fondant sur la nature d'établissement public de l'employeur combinée à la qualité d'agent public de M. G..., le conseil des prud'hommes s'est déclaré incomptént pour connaître des demandes de ce dernier. En conséquence, M. G... a saisi les juridictions administratives d'une demande tendant à la condamnation de M. F... et de l'ASA à lui verser des dommages et intérêts pour harcèlement moral.

Par son arrêt du 16 mai 2025, une cour administrative d'appel a accueilli la demande de M. G... en tant qu'elle est dirigée contre l'ASA et condamné celle-ci à lui verser des dommages et intérêts pour harcèlement moral. Elle a en revanche renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande en tant qu'elle est dirigée contre M. F...

Depuis le célèbre arrêt *Pelletier* (TC, 30 juillet 1873), l'ordre de juridiction compétent est déterminé au regard de la nature de la faute commise par l'agent de droit public. L'identification d'une faute personnelle entraîne la seule responsabilité de l'agent fautif, qui doit dès lors être poursuivi devant le juge judiciaire ; à l'inverse, en cas de faute de service, seule la responsabilité de l'administration peut être engagée, et doit l'être devant le juge administratif.

Par la suite, le Conseil d'Etat d'abord admis qu'en cas de cumul d'une faute personnelle et d'une faute de service, ces deux fautes distinctes ayant causé un unique dommage, la victime peut distribuer son action en saisissant respectivement le juge judiciaire contre l'agent, au titre de la faute personnelle commise par celui-ci, mais aussi le juge administratif, au titre de la faute de service (CE, 3 février 1911, Anguet, n° 34922). Il a ensuite jugé qu'une même faute constitutive à la fois d'une faute personnelle et d'une faute de service, peut conduire à un cumul de responsabilités, la victime étant alors autorisée, alors même que la faute personnelle aurait été de nature à entraîner la condamnation de l'agent à des dommages-intérêts ou alors même qu'une telle condamnation aurait été effectivement prononcée, à saisir le juge administratif d'une demande de réparation de l'entier préjudice subi, à charge pour le juge administratif, dans l'hypothèse où le juge civil aurait déjà prononcé une condamnation à des dommages-intérêts, de veiller à ce que le cumul des réparations accordées ne procure pas à la victime une indemnisation excédant la valeur totale du préjudice subi (CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, n° 49595). Enfin, il a retenu que la responsabilité de l'administration pouvait être recherchée devant le juge administratif à raison d'une faute personnelle de l'agent, commise hors du cadre du service, voire en dehors du service, dès lors que cette faute n'est pas dépourvue de lien avec le service (CE, Assemblée, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n° 91864 ; 26 octobre 1973, Sadoudi, n° 81977).

S'agissant spécifiquement de faits de harcèlement moral, le Conseil d'Etat retient qu'un agent est fondé à rechercher la responsabilité de l'administration à raison de faits relevant du harcèlement moral dont il aurait été victime dans l'exercice de ses fonctions, quand bien même ces faits ne seraient pas imputables à une faute de l'administration (CE, 28 juin 2019, n° 415863). Quant à la chambre sociale de la Cour de cassation, elle admet la possibilité d'une action en dédommagement concurrente contre le salarié harceleur et contre l'employeur (Soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914, 05-43.915, 05-43.916, 05-43.917, 05-43.918, 05-43.919).

Dans sa décision du 15 juin 2015, n° 4007, le Tribunal a considéré que la nature de la faute invoquée constitue le seul critère de détermination de l'ordre de juridiction compétent : « *Considérant que la réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service ; qu'il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée ; qu'il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée* ».

Par la présente décision, le Tribunal précise sa jurisprudence dans l'hypothèse où le dommage dont il est demandé réparation a été causé par une faute « mixte ».

Dans le cas où le dommage a été causé par une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration, devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable, devant les tribunaux judiciaires. Elle peut aussi, dans le respect du principe de réparation intégrale du préjudice subi, saisir le juge judiciaire d'une demande recherchant la responsabilité personnelle de l'agent public, pour la réparation d'une partie de son préjudice, et saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité de la personne publique pour une autre partie.

En l'espèce, les faits dénoncés, propos dénigrants ou intimidants, sont, à les supposer établis, constitutifs d'abus imputables à M. F..., supérieur hiérarchique de M. G... Ces agissements, qui revêtent les caractères d'une faute personnelle qui n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, ouvrent la voie pour la victime à un engagement de la responsabilité tant de l'ASA que de l'auteur des faits de harcèlement.

Dès lors, le Tribunal retient que la demande de M. G... tendant à la condamnation indemnitaire personnelle de M. F... relèvent de la compétence du juge judiciaire.